



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
N° 44178

A RRÊTÉ

**portant enregistrement de l'installation de
broyage, concassage, criblage, destinée au recyclage de déchets inertes
de la société GENDROT TP à BOURG DES COMPTES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg des Comptes ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 14 juin 2018, complétée le 8 octobre 2018 présentée par la société GENDROT TP, dont le siège social est situé 12 rue du Tirel 35320 CRÉVIN, en vue de l'exploitation d'une installation de transit et broyage, concassage, criblage, destinée au recyclage de déchets inertes sur la commune de Bourg des Comptes, zone d'activités du Maffay ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre relatif à la consultation du public qui s'est déroulée entre les 28 janvier et 25 février 2019 ;

VU la saisine des conseils municipaux de BOURG-DES-COMPTES, CRÉVIN et POLIGNÉ ;

VU l'avis favorable du maire de BOURG-DES-COMPTES sur la demande d'enregistrement de l'installation de transit et broyage, concassage, criblage, destinée au recyclage de déchets inertes et la proposition de remise en état du site ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de délai d'instruction en date du 8 mars 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 mai 2019 ;

VU le courrier en date du 7 mai 2019 par lequel la société GENDROT TP a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 23 mai par lequel l'exploitant émet une remarque au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation de broyage, concassage, criblage, destinée au recyclage de déchets inertes à BOURG DES COMPTES de la société GENDROT TP, représentée par M. Anthony PROVOST Président, et dont le siège social est situé au 12 rue Tirel 35320 CREVIN, faisant l'objet de la demande reçue le 14 juin 2018 complétée le 08 octobre 2018, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW,	<i>Un concasseur mobile de 261 kW et un scalpeur de 96 kW, La puissance totale de l'installation est de 357 kW</i>	E

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Station de transit d'une superficie totale de 16 329 m ² accueillant : – 50 000 tonnes/an de déchets de démolition sur environ 2 000 m ² – 25 000 tonnes/an de fraisats d'enrobés (2 campagnes/an) sur environ 8 000 m ² . 90% des déchets de démolition sont recyclés.	E
--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration et soumis à Contrôle périodique, NC : Non classé

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Zone d'activités du Maffay

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
Bourg des Comptes	ZC	210

p : partie de parcelle

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue le 14 juin 2018 et complétée le 08 octobre 2018. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

TITRE 2. PUBLICITE – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 2.1 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourg-des-Comptes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourg-des-Comptes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Rennes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Rennes :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1) et 2) susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 2.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de BOURG-DES-COMPTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GENDROT TP.

Rennes, le

28 MAI 2019

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON